

Extrait du procès-verbal de l'assemblée du 30 mai 2023

Présidence : M. Olivier Gétaz

LE CONSEIL COMMUNAL D'AUBONNE

Vu le préavis municipal du 20 février 2023 – no 03/23 – Chemin de Bougy-Saint-Martin
ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet
ouï le rapport de la Commission des Finances (CoFIN)
vu l'amendement déposé par la Commission des Finances (CoFIN)
attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

d é c i d e

de voter le décret suivant :

Le Conseil communal d'Aubonne

- autorise la Municipalité à entreprendre les démarches pour faire passer le chemin de Bougy-Saint-Martin du domaine public au registre privé de la commune ;
- le conseil communal autorise la Municipalité à vendre le chemin de Bougy-Saint-Martin, parcelle de 1'720 m², pour le prix de CHF 800.--/m² soit un total de CHF 1'376'000.-- ;
- prend acte que l'acquéreur du chemin de Bougy-Saint-Martin réalisera à sa charge, un trottoir le long de la route de Bougy, un bassin d'agrément ainsi qu'un chemin pédestre reliant ce bassin d'agrément à la route de Pizy. L'entretien annuel de ces aménagements est à la charge de l'acquéreur du chemin de Bougy-Saint-Martin.

Au nom du Conseil communal

Le président

La secrétaire

Olivier Gétaz

Jacqueline Cretegy

« Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP** (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel-An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1 ter par analogie) ».